



Plan National de Restauration de la Nature - débat public

1. Préambule.

Au sens du dictionnaire Petit Robert, l'action de restaurer signifie **une réhabilitation, une remise en état, une reconstruction.**

Pour sa part au regard de l'historique des politiques publiques en faveur de la biodiversité, le Règlement européen pour la restauration de la nature entend constituer un changement de paradigme en tant qu'il ne s'agit pas uniquement de protéger une nature remarquable dans des espaces consacrés, mais d'agir pour **un bon fonctionnement de la nature, partout, pour tous**, et avec plusieurs moyens. Alors qu'il est manifeste que la biodiversité « ordinaire » doit être protégée tout autant que la biodiversité « remarquable », ce changement de paradigme doit en priorité consister à stopper la destruction de notre patrimoine naturel avant de se contraindre ensuite à le réhabiliter, le remettre en état, le reconstruire de manière approximative.

Si le Règlement adresse de manière conjointe le **double enjeu du changement climatique et de la dégradation de la biodiversité**, il n'y a rien d'inédit dans cette démarche alors que depuis la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi n° 2009-267 du 3 août 2009, la France dit s'être engagée dans le « *Renforcement du soutien à la création d'un groupe d'expertise scientifique internationale pour la biodiversité sur le modèle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.* »

Depuis ces certitudes connues depuis plus de 15 ans les experts n'ont cessé de clamer :

- que la nature permet d'atténuer le changement climatique,
- que la nature aide nos sociétés humaines à s'adapter,
- qu'il faut aussi aider la nature à s'adapter au changement climatique.

Les grandes orientations, qui devaient tenir compte des évolutions du climat pour contribuer au rétablissement de son bon fonctionnement, ont pourtant été peu suivies et même empêchées par des politiques publiques souvent à rebours des ambitions affichées.

Depuis la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 28 octobre 2020 associée aux multiples dérogations accordées aux préfets, les dispositions législatives fondamentales pour la protection de l'environnement sont constamment remises en cause telles le « Zéro artificialisation nette » ou l'interdiction des pesticides néonicotinoïdes avec la loi Duplomb.

Le futur Plan de restauration de la nature doit avant toute chose restaurer les grandes déclinaisons qui tentaient de ralentir sinon stopper le déclin de la biodiversité.

2. Ecosystèmes urbains.

2.1. La biodiversité urbaine en région île de France : Etat des lieux.

Le projet de règlement rappelle que les écosystèmes urbains représentent environ 22 % de la surface terrestre de l'Union Européenne et constituent la zone dans laquelle vit la majorité des citoyens de l'Union.

Pour l'écosystème urbain de la MGP (Métropole du Grand Paris), selon le MOS (Mode d'Occupation des Sols) élaboré par l'IPR (Institut Paris Région), la majeure partie de la biodiversité urbaine est

située sur les ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) pour une superficie évaluée à 29% de la superficie du territoire, l'habitat collectif et pavillonnaire étant pour sa part évalué à 41%, 30% de la superficie du territoire étant dédiée aux équipements, transports, activités.

La qualité de cette biodiversité est cependant peu homogène, la nomenclature du MOS permettant l'amalgame d'espaces naturels protégés (Natura2000, ZNIEFF), cimetières en partie artificialisés, parcs, jardins publics, espaces semi-naturels, forêts, zones humides. Par ailleurs selon le MOS de 2017, le territoire de la MGP est constitué de près de 19 000 hectares d'habitat pavillonnaire qui constitue une importante réserve de biodiversité répertoriée dans les documents d'urbanisme comme support des continuités écologiques.

Ces espaces verts urbains, au sens du paragraphe 20 de l'article 3 du projet de règlement, ne sont pas identifiés dans l'état initial de l'écosystème urbain.

Par ailleurs une spécificité importante à prendre en compte sur le territoire de la MGP et de la Seine-Saint-Denis en particulier, consiste en la présence du site Natura 2000 de Seine-Saint-Denis, sur 1 157 hectares, seul site en Europe à être intégralement situé en milieu urbain. Une telle qualité ne peut être confondue avec la biodiversité d'un seul ensemble « écosystème urbain ».

2.2. Nos recommandations.

2.2.1. Article 4.

Le paragraphe 12 de l'article 14 stipule que « *... les États membres s'efforcent de mettre en place, d'ici à la date de publication de leurs plans nationaux de restauration conformément à l'article 17, paragraphe 6, du présent règlement, les mesures qui sont nécessaires en vue de prévenir une détérioration significative des zones où sont présents les types d'habitats énumérés à l'annexe I du présent règlement qui sont en bon état, ou qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de restauration fixés au paragraphe 17 du présent article.* ».

Alors que le site Natura2000 du département de Seine-Saint-Denis est le seul site Européen en milieu urbain, une protection spécifique doit être définie dans cet article pour être conforme au paragraphe 12.

A l'image des propositions du PLUi de Plaine Commune, dans l'OAP Trame Verte et Bleue, un espace de « seconde peau » doit être créé pour assurer une protection des parcs Natura2000 vis-à-vis des projets urbains qui impactent de plus en plus leur intégrité.

2.2.2. Article 8.

Le paragraphe 2 de l'article 8 stipule que « *À compter du 1er janvier 2031, les États membres obtiennent une tendance à l'augmentation de la surface totale nationale des espaces verts urbains, y compris au moyen de l'intégration d'espaces verts urbains dans les bâtiments et infrastructures, dans les zones d'écosystème urbain ...* ».

Les dispositifs de la loi TRACE (Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus), qui vise à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, est incompatible avec l'article 8 du projet de loi.

L'objectif ZAN de sobriété foncière doit ainsi être restauré et accompagné par ailleurs d'une approche qualitative pour éviter l'artificialisation d'espaces indispensables au fonctionnement des écosystèmes.

L'inversion des tendances actuelles est d'autant plus nécessaire aux écosystèmes urbains qui, comme les autres écosystèmes visés par le présent projet de règlement, constituent des habitats importants pour la biodiversité, en particulier pour les plantes, les oiseaux et les insectes, y compris les pollinisateurs. Ils fournissent également un grand nombre d'autres services écosystémiques essentiels, notamment la réduction des effets d'îlot de chaleur urbain en milieu urbain dense.

2.2.3. Article 14.

Le paragraphe 4 de l'article 14 stipule que. « *Les États membres déterminent et cartographient les zones d'écosystème urbain visées à l'article 8 pour toutes leurs agglomérations et leurs villes et banlieues.* ».

Pour la région Île-de-France, comme exprimé dans le § 2.1 ci-dessus, **le MOS est insuffisant pour identifier l'écosystème urbain, tant d'un point de vue quantitatif, que d'un point de vue qualitatif.**

Il en est de même pour l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CLC (Corine Land Cover) lancé dans le cadre du programme européen COPERNICUS.

La vision systémique pour la végétalisation et l'aménagement des villes, de même que pour la mise en œuvre des continuités écologiques nécessaires à la circulation des espèces doivent s'appuyer sur des **outils tels que Cartovégétation développé par FNE Île-de-France**. Ce type d'outil est pertinent, à l'échelle de la région Île-de-France, pour s'affranchir de découpages administratifs restant un frein à une prise en compte concrète de la biodiversité sur les bassins de vie.

2.2.4. Article 15.

En complément du paragraphe 13 de l'article 4, le paragraphe 3/alinéa g de l'article 15 stipule la nécessité « *D'une explication du système de mesures compensatoires à prendre pour chaque cas de détérioration significative, ../.* ».

En premier lieu les systèmes de compensation promis par la loi « Pour la reconquête de la biodiversité » promulguée le 9 août 2016, envisageait de mieux encadrer cette obligation de compensation. Toutefois les critères objectifs établissant l'équivalence écologique entre ce qui a été détruit et ce qui est compensé, n'ont pas été établis. Pour Brian Padilla écologue au MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) les mesures compensatoires manqueraient leur cible dans la plupart des cas; la majorité des sites de compensation serait réalisée sur des sites naturels présentant déjà un bon état de conservation, ne permettant pas ainsi de générer de véritables gains écologiques. Le projet de plan en consultation ne propose pas de nouvelles dispositions atténuant ces lacunes.

En second lieu les nouvelles dispositions créant les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR) substituant une compensation « de l'offre » à une compensation « à la demande » réalisée au cas par cas, qui servent de dérivatif facile et généralisé aux étapes visant à éviter et réduire les dégradations écologiques pour finalement instaurer un véritable droit à détruire ne peuvent être acceptées comme mesures de compensation telles dans ce projet de restauration de la nature

Elles peuvent par contre être reconnues comme mesures visant à ce que les zones faisant l'objet de mesures de restauration conformément aux paragraphes 1, 4 et 7 de l'article 4, présentent une amélioration continue de l'état des types d'habitats énumérés à l'annexe I jusqu'à atteindre un bon état, ainsi qu'une amélioration continue de la qualité des habitats des espèces visées au paragraphe 7 jusqu'à atteindre une qualité suffisante

2.2.5. Arbre en ville.

Le couvert arboré urbain fournit les services écosystémiques nécessaires à la lutte contre les canicules de plus en plus fréquentes. Les documents d'urbanisme doivent le protéger, le restaurer, développer sa surface, en intégrant, dans la conception de l'urbanisation, l'infrastructure verte et les solutions fondées sur la nature qui le mettent en œuvre. Les **indicateurs quantitatifs de couvert arboré** (hectares) et **d'alignement d'arbres** (kilomètres) doivent mesurer ces évolutions. D'un point de vue qualitatif il faut également mettre en œuvre l'outil **Arboscore du CEREMA**¹ qui contribue à

¹ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/outil-arboscore-evaluer-services-ecosystemiques-perdus-ou>

sensibiliser les collectivités à l'importance d'adapter leur palette végétale aux différents types d'espaces, de formes, d'ambiances, d'usages de modes de gestion du lieu.

3. Ecosystèmes agricoles, écosystèmes d'eau douce, pollinisateurs.

3.1. Etat des lieux.

Selon le Plan national en faveur des **insectes pollinisateurs** et de la pollinisation 2021-2026², près de 90 % des plantes à fleurs dans le monde dépendent, au moins en partie, de la pollinisation. Dans l'agriculture plus spécifiquement, la pollinisation assure un service agronomique pour les végétaux cultivés : plus des trois quarts des plantes cultivées (essentiellement fruitières, légumières, oléagineuses et protéagineuses) dans le monde sont pollinisées par les insectes.

Pour sa part l'IPBES (2016)³, confirme dans son rapport d'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire que le déclin des pollinisateurs est aujourd'hui une réalité mondiale qui affecte aussi bien les abeilles mellifères que les abeilles sauvages et les autres pollinisateurs.

De même en France, selon l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB), si 31 % des oiseaux communs ont disparu depuis 34 ans, ce taux augmente à 44 % pour les **oiseaux des milieux agricoles; l'agriculture intensive** étant la principale cause de cette érosion.

L'expertise scientifique collective menée par l'INRAE en 2022 conclut de même aux effets négatifs des pesticides sur **tous les taxons et les écosystèmes terrestres et marins**. Cela entraîne des dysfonctionnements dans les rapports proies-prédateurs (chaînes trophiques), une baisse généralisée des espèces et l'augmentation de la dépendance de l'agriculture aux pesticides.

Concernant **qualité des ressources en eau**, le rapport interministériel de juin 2024⁴, rendu public le 22 novembre 2024 fait état de l'échec global de la préservation de cette ressource pour ce qui concerne les pesticides. Le cocktail de molécules que nous buvons chaque jour est composé de substances actives cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou perturbatrices du système endocrinien. **Il est urgent d'agir pour des raisons de santé publique.**

3.2. Nos recommandations.

3.2.1. Article 10.

Alors que les paragraphes 1 et 2 de cet article stipulent que les Etats membres inversent le déclin des populations de pollinisateurs en s'appuyant sur la mise en place de méthodes scientifiques de surveillance de la diversité des pollinisateurs et des populations de pollinisateurs, aucune référence n'est imposée pour s'appuyer sur le protocole standardisé développé à l'échelle européenne, le « **European Union Pollinator Monitoring Scheme** » (**EU PoMS**). Comme le propose Patrinat⁵ (Centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel), deux protocoles de sciences participatives existants et reconnus (SPIPOLL pour les insectes floricoles et STERF/eBMS pour les papillons de jour) sont opérationnels pour ces missions de mesure. En milieu urbain, il faut également prendre en compte les engagements pris par BeeOdiversity⁶ qui s'engage sur une stratégie et des indicateurs de biodiversité, un monitoring de la pollution et une analyse de l'impact environnemental pour les abeilles.

²[lbv_21-11_plan_pollinisateurs.pdf](#)

³https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/rapport_evaluation_pollinisateurs-IPBES.pdf

⁴https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0013548/015411-01_rapport_publice.pdf;jsessionid=D67AF1895E2188BACD28C0FDFD65D9B

⁵<https://www.patrinat.fr/fr/actualites/suivi-des-pollinisateurs-un-rapport-sur-le-dispositif-eu-poms-7326>

⁶<https://beeodiversity.com/fr/>

3.2.2.. Article 11.

Les stratégies européennes « De la ferme à la table » et « Biodiversité » ont fixé un objectif ambitieux : réduire de 50 %, d'ici à 2030, l'utilisation et les risques des pesticides chimiques. Cependant le constat des effets limités de ces politiques souligne la nécessité de **changer de paradigme** et de construire des systèmes de culture innovants sans pesticides chimiques.

Au paragraphe 2 de cet article il est stipulé que les Etats membres mettent en place des mesures visant à obtenir une tendance à la hausse, au niveau national, d'au moins deux des trois indicateurs suivants pour les écosystèmes agricoles.

Ce sont simultanément ces trois indicateurs, auxquels il est nécessaire d'ajouter l'indicateur concernant la population des oiseaux agricoles, qui doivent converger vers l'objectif considéré comme essentiel de restauration de la biodiversité.

Indicateur	
Indice des papillons de prairies	Cet indice est assimilé aux objectifs de l'article 10
Stock de carbone dans les sols minéraux des terres cultivées	<p>Il n'existe pas de méthode commune d'évaluation de l'état des écosystèmes agricoles qui permettrait de fixer des objectifs de restauration spécifiques. Il est nécessaire de mesurer la qualité des sols, et évaluer l'évolution de la dépendance des sols actuels aux seuls intrants chimiques, vers des sols «naturels».</p> <p>Plus un sol contient du carbone, plus il est fertile et plus il stocke du carbone par la suite. Les pratiques de labour doivent être réduites, et la destruction de la vie dans le sol par les engrais chimiques et produits phytosanitaires doit être stoppée.</p>
Part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité	<p>Les haies, patrimoine naturel essentiel aussi bien en milieu agricole qu'en milieu urbain, sont aujourd'hui en péril. Leurs rôles multiples productifs, écologiques, paysagers, lutte contre le ruissellement, justifient une action publique ambitieuse, structurée et durable. Le règlement européen pour la restauration de la nature représente une opportunité historique pour inverser leur déclin.</p> <p>Les définitions du bon état écologique et de la gestion durable des haies sont inscrites dans le droit français depuis l'adoption de la LOA (Loi d'Orientation Agricole) à l'article 38 (mars 2025). Les objectifs de gain net de linéaire à 50 000 km en 2030, et 750 000 km à l'horizon 2050 sont incontournables.</p>
Indice des oiseaux des milieux agricoles	<p>Plus de la moitié des 24 espèces évaluées à l'échelle nationale par le STOC (Suivi temporel des oiseaux communs) dans les milieux agricoles présentent une évolution démographique négative à long terme. La France doit viser une augmentation de 10 % des populations de ces 24 espèces d'ici à 2030, de 20 % d'ici à 2040 et de 30 % d'ici à 2050. (Source LPO)</p>